

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°14/23**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, Patrick PASCAL à Jean-Paul BILLES, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45  
Nombre de membres présents : 11  
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 4  
Nombre de votants : 15

**Objet : Ordre de mission permanent 2023 pour Eve GOZE, Rédactrice Principale 1<sup>ère</sup> classe du Syndicat Mixte.**

**VU** le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte ne possède pas de véhicule de service ;

Il est rappelé qu'Eve GOZE, la seule employée du Syndicat mixte, est amenée à se déplacer dans toutes les communes du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon, ainsi que dans des communes périphériques et hors du département, notamment en cas :

- de nécessité de service (représentation du Syndicat mixte à des réunions, organisation de réunions, achat de fournitures diverses, ...),
- de stages et de formations imposés ou autorisés par lui-même (lorsque les frais relatifs aux stages et formations ne sont pas pris en charge par les organismes organisateurs).

Pour lui permettre d'effectuer ses missions, stages et formations, il est nécessaire d'établir un nouvel ordre de mission permanent pour 2023 autorisant, dans le respect de la législation afférente, le remboursement :

- des frais kilométriques lorsqu'elle utilise son véhicule personnel ;

- des frais de transports divers (train, bus, avion...) lorsqu'elle n'utilise pas son véhicule personnel ;
- des frais de location de véhicule (frais engagés selon l'éloignement du lieu de la mission et la desserte des modes de transports collectifs) ;
- des frais de péage,
- des frais de stationnement,
- des frais de restauration,
- des frais d'hébergement.

Il est proposé aussi de prendre en charge les frais de déplacement qu'elle pourrait avoir dans le cadre d'une présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale. Le remboursement serait dans ce dernier cas limité pour l'exercice 2023 à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de délibérer sur cette affaire.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
le Comité Syndical :**

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte ne possède pas de véhicule de service ;  
**AUTORISE** la réalisation d'un nouvel ordre de mission permanent permettant le remboursement des frais mentionnés ci-dessus et engagés par Eve GOZE dans le cadre de ses missions, stages et formations, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;  
**AUTORISE** le remboursement des frais de déplacements engagés par Mlle Eve GOZE dans le cadre de sa présentation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale, ce remboursement étant limité à la participation à toutes les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un seul concours ou examen pour l'exercice 2023 ;  
**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus sur le Budget primitif 2023 du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**  
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*